

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323537-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

Suite à la convocation en date du 13 mars 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 MARS 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement.

Vu le rapport DirAS/2024/77

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du

territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux opérateurs de l'accompagnement logement FSL à hauteur de 1 502 731 € selon la répartition inscrite dans les tableaux ci-joints en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les opérateurs de l'accompagnement logement figurant en annexe 1, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 (convention de financement, convention communication, contrat républicain) ;
- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes, pour un montant total de 1 223 344 €, calculées au regard du budget départemental de l'année N ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes figurant en annexe 3, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), pour un montant global de 33 094 € en 2024 pour l'animation de réseau en faveur du logement des jeunes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, entre le Département du Nord et l'URHAJ dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'imputer les dépenses correspondant aux avances de subvention pour les Résidences Habitat Jeunes (annexe 3) et pour le versement de la subvention à l'URHAJ sur l'opération 11004OP007.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 32.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil d'administration de l'Association d'Action Educative et sociale (AAE). En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Monsieur RINGOT (membre du bureau administratif de l'AFEJI) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur BAUDOUX (porteur du pouvoir de Monsieur LEFEBVRE).

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT de l'AVESNOIS**action : Accompagnement Logement****ANNEXE 1****Avances 2024**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
SOLIHA Sambre Avesnois	12 rue de la Croix BP 119	59602	MAUBEUGE Cedex	306 255 €	183 753 €
FACE THIERACHE	2 rue du Général Raymond Chomel	59610	FOURMIES	32 109 €	19 265 €
PRIMTOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES cedex	38 430 €	23 058 €
TOTAL				376 794 €	226 076 €

COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT du CAMBRESIS
action : Accompagnement Logement

Avances 2024

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
ARPE (Accueil, Réinsertion, Promotion, Education)	9 sentier de l'Eglise	59400	CAMBRAI	118 339 €	71 003 €
SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	133 rue des Déportés du Train de Loos BP 114	59300	VALENCIENNES cedex	83 230 €	49 938 €
PRIMTOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES cedex	40 403 €	24 242 €
HAVRE	13 chemin vert	59360	LE CATEAU	21 660 €	12 996 €
TOTAL				263 632 €	158 179 €

COMMISSION LOCALE du FONDS de SOLIDARITE LOGEMENT du DOUAISIS
action : Accompagnement Logement

Avances 2024

OPERATEUR ASSOCIATIF	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
SOLIHA Douaisis	1038, rue de Douai	59450	SIN-LE-NOBLE	266 835 €	160 101 €
LA SAUVEGARDE DU NORD ADNSEA	24, rue de Annelles	59586	ROOST-WARENDIN	119 500 €	71 700 €
CROIX ROUGE	Résidence Toits de vie 180 rue Victor Pecqueur Bâtiment B	59500	DOUAI-DORIGNIES	41 224 €	24 734 €
PRIM'TOIT	3 rue du Pont Neuf	59602	VALENCIENNES cedex	41 253 €	24 752 €
TOTAL DOUAISIS				468 812 €	281 287 €
Opérateurs DTML repris par la DT Douaisis (Hors territoire de la MEL)					
SOLIHA Douaisis	1038, rue de Douai	59450	SIN-LE-NOBLE	3 400 €	2 040 €
TOTAL GLOBAL				472 212 €	283 327 €

**COMMISSION LOCALE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
des Flandres
action : Accompagnement Logement**

Avances 2024

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
SOLIHA Flandres	28 rue du Sud BP 6336	59379	DUNKERQUE	457 089 €	274 253 €
AAE	41 rue du Fort Louis BP 79014	59951	LILLE	68 110 €	40 866 €
ALEFPA	Pôle Inclusion Sociale de Métropole Lille 284 ter rue Pierre Legrand BP 35	59000	LILLE	51 550 €	30 930 €
AFEJI (Association Flandres pour l'Education, la Formation des Jeunes et l'Insertion professionnelle)	471-473 avenue de la République	59 430	DUNKERQUE	71 070 €	42 642 €
VISA	Chrs- Foyer Renaître 92 rue des Stations	59 000	LILLE	48 420 €	29 052 €
HAUTS DE FLANDRE INSERTION (fusion AIPI et Initiatives Rurales)	53 rue de la gare	59 470	ESQUELBECQ	43 515 €	26 109 €
TOTAL				739 754 €	443 852 €

COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT du VALENCIENNOIS**action : Accompagnement Logement****Avances 2024**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
LA POSE	9 rue Abel de Pujol	59300	VALENCIENNES	50 199 €	30 119 €
SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	133 rue des Déportés du Train de Loos BP 114	59302	VALENCIENNES Cedex	318 619 €	191 171 €
PRIM'TOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES Cedex	283 345 €	170 007 €
TOTAL				652 163 €	391 297 €

ANNEXE 2

CONVENTION
relative au financement de l'Accompagnement Logement
du Fonds de Solidarité Logement

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code du Commerce, notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) modifié par le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 et le décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil Général le 27 mars 2006, vu les 8 avenants modifiant celui-ci et notamment l'avenant n°4 adopté par le Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 dans ses articles 9 à 11 relatifs aux actions d'accompagnement logement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2017 relative au financement de l'accompagnement logement du FSL, notamment la convention d'avance ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif au PDALHPD du Nord adopté pour une période de 5 ans, de 2019 à 2024, à compter de sa signature ;

Vu la délibération DirAS/2024/77 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 Mars 2024 ;

Vu le budget départemental 2024 ;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, d'une part,

et l'association (ou autre), **nom et adresse du siège social**, désignée par la présente convention comme « l'organisme » représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 -

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2024 au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) des actions d'accompagnement logement déclinées par types de mesure.

ARTICLE 3 -

Le Département du Nord accorde à l'organisme pour la réalisation des actions visées à l'article 2 une avance de subvention de fonctionnement d'un montant de **XX XXX** € sur la subvention globale de l'exercice 2024. Cette avance correspond à 60% de la subvention attribuée pour l'année N-1.

ARTICLE 4 -

Cet accord s'inscrit dans le cadre du plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées à d'autres financeurs.

ARTICLE 5 -

L'avance sera versée en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité par la CAF du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL, après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 -

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec le secrétariat de la Commission Locale du FSL.

ARTICLE 7 -

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 -

L'organisme devra rendre compte des actions menées auprès du secrétariat de la Commission Locale du FSL. A cette fin, il s'engage à l'informer des mesures mises en œuvre par l'envoi de la fiche « diagnostic social ». Cet envoi se fait dans le mois suivant le démarrage de la mesure.

Par ailleurs, il s'engage également pour le suivi des mesures à lui transmettre :

- une note de situation pour les mesures de longue durée au-delà de 6 mois, qui aura pour effet de mesurer l'impact du suivi sur le parcours des ménages et au-delà d'assurer le suivi financier ;
- une « fiche bilan » motivée lorsqu'une mesure s'arrête, quelle qu'en soit la raison ;

- les demandes de renouvellement et de prorogation ;
 - un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif établi selon le modèle fourni éventuellement par la collectivité,
 - un rapport financier comportant les documents comptables (bilan comptable de l'action, bilan comptable et compte de résultat de l'organisme, annexes comptables) établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.
- La présentation retenue devra permettre d'identifier les financements alloués au titre du FSL et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés conformes par le Président de l'organisme ou par le Commissaire aux comptes conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du code du Commerce.

ARTICLE 9 -

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu, au vu du bilan de l'année N, sera remboursé sur le solde de la subvention de l'année N+1 en déduisant un montant équivalent.
- dans le cas où aucune récupération directe n'est possible en N+1, le gestionnaire financier et comptable du Fonds de Solidarité Logement est chargé du recouvrement de la somme auprès de l'organisme, sur production de titres de recettes émis par la collectivité de référence.

ARTICLE 11 -

La subvention allouée pour les actions visées à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

ARTICLE 12 -

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 -

A défaut d'accord amiable entre les parties, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'ORGANISME
Cachet
et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégué,

CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

- * le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié :
<https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- * La mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

- * L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

-Le Nord.fr

-Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...

-Magazine Nordinfo...

4)- S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

- *Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à

Le

Fait à Lille, le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une



ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

M. Mme :

Représentant de l'association/l'organisme

.....

Adresse siège social :

.....

Signature :

**Résidences Habitat Jeunes
Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)**

ANNEXE 3

Associations gestionnaires des RHJ-FJT	Résidences RHJ-FJT	Proposition d'avance 2024	Total par structure
ACCUEIL et PROMOTION 15 rue Voltaire 02100 Saint Quentin	Résidence Géo ANDRE (ex-Résidence Sangha) 1 Allée Géo André 59600 Maubeuge	78 721 €	78 721 €
PRIMTOIT 3 rue du Pont Neuf BP 63 59302 Valenciennes Cedex	Résidence CAP CANAVERAL 42 rue Jean Mermoz 59400 Cambrai	64 453 €	258 501 €
	Résidence ETAPE 47 rue François Lemaire 59500 Douai	48 458 €	
	Résidences de CONDE sur ESCAUT - QUIEVRECHAIN 5 bvd de l'Armée 59136 Condé sur Escaut	47 624 €	
	Résidences de VALENCIENNES- MARLY 99-101 rue de Paris 59300 Valenciennes	62 691 €	
	Résidence de DENAIN 2 rue du Crinquet 59220 Denain	35 275 €	
AAE 41 rue du Fort Louis 59140 Dunkerque	Résidence Le BLOOTLAND 2 et 4 rue des Maréchaux 59240 Dunkerque	70 252 €	156 096 €
	Résidence Le HOUTLAND Cité du Vert Vallon 12 rue de Vieux Berquin 59190 HAZEBROUCK	51 303 €	
	Résidence J.B GODIN 42 bis Chemin du Pont Bayard 59280 ARMENTIERES (nouvelle demande)	34 541 €	
ARELI 201 Boulevard de la Liberté BP 1059 59011 LILLE CEDEX	Résidence AROUET 81 rue de Jemmapes 59000 Lille	117 659 €	117 659 €
Habitat Jeunes BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	Résidence BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	122 782 €	122 782 €
MAJT 17 rue de Thumesnil 59000 Lille	Résidence ATRIHOME 11-13 rue Abélard 59000 Lille	132 980 €	286 866 €
	Résidence MAJT 17 rue de Thumesnil 59000 Lille	153 886 €	
TEMPS de VIE Parc du Canon d'Or bât C/1 5 rue Philippe Noiret 59350 Saint André lez Lille	Résidence NAZARETH 2 bis boulevard Montebello 59000 Lille	68 242 €	68 242 €
ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	Résidences multisites ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	134 477 €	134 477 €
Total		1 223 344 €	1 223 344 €

ANNEXE 4

CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €

Vu le budget départemental de l'exercice 2024 ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental n° DirAS/2024/77 en date du 27 mars 2024 ;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Et

Porteur (*Dénomination, adresse et établissement(s) concerné*), désignée dans la présente convention comme l'organisme, représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

L'organisme s'engage à réaliser au sein de *Nom de(s) (la) résidence*, les actions suivantes :

I - ACTION GLOBALE :

1. Accueillir et héberger des jeunes qui vivent hors de leur famille :

la politique d'accueil du Foyer est fondée sur le brassage social et sur une ouverture prioritaire aux jeunes pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, favorise l'insertion dans la vie sociale.

2. Mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, des sports et des loisirs, de la formation, de la culture, de la communication.

3. Constituer, dans le quartier, dans la ville, un élément important de l'identité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions partenariales déclinées en fonction du contexte local et ou de son histoire.

II - ACTION AUPRES DES JEUNES DE 18 à 21 ANS LES PLUS EN DIFFICULTE :

Les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement par des personnes qualifiées dans leur quête d'une meilleure situation au regard de la santé, de la citoyenneté, de la formation et de l'emploi, de la culture afin d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité personnelle.

ARTICLE 2 –

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 –

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour les actions visées à l'article 1^{er}, une avance de subventions de fonctionnement d'un montant de X € au titre de l'exercice 2024

ARTICLE 4 –

Ces subventions s'inscrivent dans le cadre des plans de financement présentés par l'organisme et acceptés par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 5 –

Les avances seront versées en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 –

L'intervention d'organismes-tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 –

L'organisme devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département précisant la date d'ouverture du foyer et la capacité d'accueil.
- la grille de relogement ainsi que la liste des jeunes bénéficiant d'un accompagnement EVA.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie des financements départementaux n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite des actions.

ARTICLE 11 –

Les subventions du Département du Nord allouées pour les actions visées à l'article 1^{er} seront mises en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet - signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE 5

**CONVENTION
UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES**

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,

Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé, dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23.000 €,

Vu la délibération n° DIPLE/2016/489 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2016 instituant un protocole d'accords entre l'Union Départementale pour l'Habitat des Jeunes du Nord et le Département,

Vu la délibération n° DirAS/2024/77 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 Mars 2024,

Vu le budget départemental de l'exercice 2024,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

et l'association Union Régionale pour l'HABITAT des Jeunes du Nord (URHAJ Nord), 15 rue Saint-Genois à LILLE, désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2024 sur l'ensemble du territoire départemental l'action suivante :

- Animation de réseau des Résidences Habitat Jeunes à travers la mission d'ingénierie en faveur du logement des jeunes.
- Portage d'un observatoire et partage des données et études avec le Département
- Ingénierie dédiée sur le suivi des jeunes relogés en RHJ.
- Accompagnement à la réécriture du Protocole et sa déclinaison territoriale

ARTICLE 2 -

Le Département alloue au titre de l'exercice 2024 à l'organisme pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de **33 094 €**.

Cette subvention départementale est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 -

La subvention est accordée en référence à la mise en œuvre de la politique du Département pour favoriser le logement des jeunes et s'inscrit dans le cadre du Protocole d'accord signé entre le Département et l'Union.

ARTICLE 4 -

La subvention du Département du Nord est versée en une seule fois.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 -

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 -

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 -

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 -

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'Union fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département, précisant la date de démarrage de l'action ;
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L. 612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9- Evaluation des actions menées

L'Union est invitée à s'impliquer dans tout type de travaux menés par le Département, à l'échelle départementale mais aussi territoriale : ateliers ou groupes de travail à visée technique (en assumant la représentativité de l'ensemble des Résidences Habitat Jeunes représentées dans l'Union), séminaires et instances à visée opérationnelle ou stratégique (comités de suivi éventuellement mis en place dans le cadre de projets se rapportant aux structures, commissions départementales, etc.).

Dans le cadre de cette participation active, l'Union est invitée à être proactive en matière d'outils ou de procédures améliorées sur l'accueil des publics jeunes du fait de sa connaissance fine des éléments d'activité et données statistiques mis à sa disposition par les structures adhérentes. Chaque année, l'Union transmettra les rapports d'activité collectés auprès de ses adhérents aux services du Département.

En matière d'échanges de données, l'Union est invitée à fournir dans son rapport d'activité annuelle une note synthétique qui fasse état des actions mises en place ou des dispositions prises par les structures adhérentes pour améliorer la prise en charge des jeunes durant l'année n-1. Cette note fera également état de données à caractère sociologique sur le peuplement en résidence (âge moyen, profil d'activité socio-professionnelle, etc.), sur la fréquentation (en durée moyenne par exemple), sur les sorties (vers le logement autonome ou vers d'autres types de structures relais...), etc. Ces éléments permettront de disposer de données qualitatives utiles pour appréhender les profils types et favoriser encore la mixité sociale au sein des résidences.

Une présentation de ce document par l'Union aux services du Département est attendue.

L'Union doit se faire le relais d'information auprès des partenaires et acteurs institutionnels sur les actions et politiques menées par le Département en matière d'actions sur le logement, le relogement, et l'accompagnement des publics jeunes en matière d'accompagnement social et professionnel prenant en compte les besoins des jeunes et la levée des freins.

ARTICLE 10 -

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 11 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;

- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 12 –

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 13 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs

ARTICLE 14 -

Le renouvellement de la subvention départementale du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 15 -

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME
Cachet - signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 mars 2024

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement.

I. Avance aux opérateurs dans le cadre de l'accompagnement logement via le le Fonds de Solidarité Logement

L'insertion des publics fragiles, leur retour ou maintien à l'emploi, leur autonomie, intégration et participation à la vie d'un territoire sont liés à l'accès ou le maintien dans un logement autonome et durable.

Le Département y contribue à travers son soutien à la politique logement par l'attribution de subventions aux opérateurs logement via le FSL, permettant ainsi aux Nordistes « en situation de mal logement » d'accéder à un logement, de s'y maintenir et d'agir sur la précarité énergétique.

Le versement d'une avance pour l'année 2024, proposée dans ce rapport aux opérateurs agréés au titre de l'Accompagnement Logement FSL, permet ainsi d'assurer une continuité des actions d'accompagnement engagées auprès des publics.

Cette proposition d'avance repose sur la délibération du 29 janvier 2007, validant le versement de la subvention départementale annuelle en deux parties :

- une avance de subvention pour l'année N, correspondant à 60% de l'année N-1,
- un solde calculé à partir de la subvention globale déterminée pour l'année N, après présentation des bilans d'actions de l'année N-1 et des propositions pour l'année en cours.

Des ateliers du FSL auxquels ont participé plus de 400 partenaires se sont déroulés en décembre 2023 sur les différents arrondissements du Département hors MEL afin de contribuer à une réflexion sur les propositions d'évolutions du règlement intérieur permettant de mieux répondre aux besoins des Nordistes. Dans l'attente de la consolidation des travaux, il est proposé d'attribuer, au titre de l'exercice 2024, des avances de subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 502 731 € afin de permettre aux opérateurs retenus de poursuivre les actions sur les territoires concernés.

Les tableaux, joints en annexe 1, reprennent, pour chacun des 16 opérateurs des territoires concernés les avances de subventions proposées pour 2024 à hauteur de 60% de la subvention 2023. La convention type de ces avances est jointe en annexe 2.

Le versement des sommes correspondantes sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire comptable et financier du Fonds de Solidarité Logement dans le cadre des crédits délégués à des organismes tiers.

II. Avance aux gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes

L'avenir de la jeunesse du Nord constitue un axe fort de l'action du Département, qui se décline en actions en faveur des collégiens et adolescents dans une logique de prévention et de préparation à l'autonomie, et d'actions d'insertion en direction des jeunes Nordistes de 16 à 29 ans vers l'emploi, la

formation et le logement. En 2019, le Département du Nord comptait plus de 75 000 jeunes sans emploi ni formation (source INSEE).

L'engagement du Département se traduit depuis de nombreuses années par un soutien financier auprès des structures Résidence Habitat Jeunes (RHJ), défini par délibérations successives DLES/2012/1368, DIPLE/2019/85 et par la signature de protocoles d'accord entre les résidences, l'URHAJ et le Département depuis 2008. Le protocole d'accord 2024/2029 est en cours de réécriture avec l'URHAJ et l'UNAFO.

Ces structures apportent en effet des réponses globales aux jeunes en termes d'accueil, d'accompagnement et de préparation à l'autonomie se traduisant par une offre de 1 305 places sur le Département en 2023.

Malgré un contexte financier contraint, le Département souhaite maintenir un soutien à cette politique volontariste. En conséquence, il est proposé d'attribuer au titre de l'exercice 2024 aux 15 structures RHJ une avance de 1 223 344 €, afin de leur permettre de poursuivre leurs actions sur les territoires (tableau annexe 1).

Par ailleurs, le Département du Nord renouvelle son soutien au financement de l'URHAJ pour un montant de 33 094 € au titre d'une action d'animation de réseau des RHJ, du portage d'un observatoire et d'une ingénierie dédiée sur le suivi des jeunes relogés en RHJ.

L'URHAJ accompagne également la réécriture du protocole d'accord signé avec le Département du Nord, arrivé à échéance au 31 décembre 2023. Des travaux ont été réalisés en 2023 avec une première phase de bilan et l'animation d'un séminaire le 3 octobre 2023, qui a réuni plus de 80 partenaires, travailleurs sociaux du Département, travailleurs sociaux en résidence, CAF et Etat pour définir les bases du partenariat et les grandes orientations du futur protocole.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux opérateurs de l'accompagnement logement FSL à hauteur de 1 502 731 € selon la répartition inscrite dans les tableaux joints en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les opérateurs de l'accompagnement logement figurant en annexe 1, dans les termes du projet joint en annexe 2 (convention AL, convention communication, contrat républicain) ;
- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes calculées au regard du budget départemental de l'année N ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes figurant en annexe 3, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), pour un montant global de 33 094 € en 2024 pour l'animation de réseau en faveur du logement des jeunes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, entre le Département du Nord et l'URHAJ dans les termes du projet joint en annexe 5 ;
- d'imputer les dépenses correspondant aux avances de subvention pour les Résidences Habitat Jeunes (annexe 3) et pour le versement de la subvention à l'URHAJ sur l'opération 11004OP007.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11004OP007	11004E15	1672000	0	1 256 438

Nicolas SIEGLER
Vice-Président